



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.39
22 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 octobre 1992, à 15 heures.

Président : Mme BADRAN

puis : M. KOLOSOV

SOMMAIRE

Débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés" (suite)

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

DEBAT GENERAL SUR LE THEME : "LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES" (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT invite le Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la vente des enfants à prendre la parole.
2. M. MUNTARBHORN (Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la vente des enfants) dit que, ce qui distingue essentiellement son travail de celui du Comité, c'est que l'action du Comité est concentrée sur la situation dans les pays signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant, tandis qu'en vertu du mandat que lui a conféré l'Organisation des Nations Unies, le Rapporteur spécial s'occupe de tous les pays. De ce fait, il peut, dans l'exécution de sa tâche, procéder à une enquête ou un examen de la situation des enfants en difficulté ou mobiliser une aide en leur faveur, dans des zones où le Comité ne peut rien faire.
3. Le mandat de M. Muntarbhorn, qui remonte à 1990, consiste à faire rapport sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il a toutefois semblé impossible au Rapporteur spécial de ne pas englober sous la rubrique "Vente d'enfants" la question de la vente d'enfants aux fins d'adoption, celle du travail des enfants, celle des transplantations d'organes ainsi que d'autres touchant au recrutement d'enfants soldats. Se pose ainsi la question de savoir si le mandat doit être élargi ou maintenu tel quel, ou si le Rapporteur spécial outrepassé déjà ses attributions. A son avis, il conviendrait d'inclure dans la question des enfants soldats d'autres catégories d'enfants impliqués dans un conflit armé.
4. Etant donné qu'il n'est aidé que par un coordonnateur, à Genève, que son mandat couvre la terre entière et que ce travail lui prend déjà plusieurs mois par an, qu'il a par ailleurs des activités d'universitaires, le Rapporteur spécial peut difficilement endosser de nouvelles charges. Actuellement, la plus grande partie des renseignements sur lesquels se fonde son travail lui sont communiqués de diverses sources. La question des enfants soldats a été ajoutée depuis peu et il n'a pas été possible de l'étudier très activement. Toutefois, M. Muntarbhorn a pu établir des liens de collaboration avec des ONG et les informations que celles-ci lui ont communiquées figurent dans son tout dernier rapport (E/CN.4/1992/55). Il faudrait donc que le Comité adopte une attitude réaliste tant dans ce qu'il attend du Rapporteur spécial - en particulier au sujet des enfants dans les conflits armés - qu'en ce qui concerne un éventuel élargissement du mandat de façon à y inclure toute une série de questions se rapportant à ce problème.
5. Pour ce qui est de la méthodologie, il a fallu dans un premier temps déterminer les principaux domaines d'action : obtenir des informations de sources fiables, tant gouvernementales que non gouvernementales; établir un questionnaire qui a été adressé aux gouvernements, aux ONG et aux organismes et particuliers intéressés (les réponses se trouvent dans le rapport) et entreprendre des visites sur le terrain. Deux de ces visites ont déjà eu lieu, l'une aux Pays-Bas et l'autre au Brésil. Dans les deux cas, le gouvernement a fait ce qu'il fallait. Deux autres visites sont prévues

dans le courant du mois, l'une dans un pays développé et l'autre dans un pays en développement pour tenir compte à la fois de la nécessité d'une bonne répartition géographique et du stade de développement. Il s'est en effet, avéré que les visites sur le terrain étaient particulièrement utiles. Elles permettent en effet de faire des études de cas et de clarifier ainsi un certain nombre de questions, voire de redresser certaines idées fausses au sujet de l'Organisation des Nations Unies. Il est aussi très important d'être physiquement sur place, de façon à être accessible, spécialement aux enfants. L'intervention en faveur des enfants constitue le dernier volet de cette méthodologie. Le Comité pourrait, à ce propos, réfléchir sur la nature des interventions d'urgence qu'il souhaite effectuer, tout en sachant qu'un certain degré d'adaptation sera nécessaire. En ce qui concerne la vente d'enfants, en particulier, il est indispensable que, par-delà les gouvernements, les interventions d'urgence atteignent le "secteur privé", c'est-à-dire les maisons de prostitution, les oeuvres d'adoption et autres sources potentielles ou naturelles d'exploitation des enfants.

6. L'expérience de l'année écoulée a montré au Rapporteur spécial que, même si des interventions d'urgence avaient été effectuées au cas par cas en faveur d'enfants nommément désignés, il fallait trouver d'autres moyens d'action dans les cas où l'on savait simplement que la situation était grave et que le gouvernement ne faisait rien. Le Rapporteur a donc tenté d'intervenir en faveur de groupes d'enfants et attend maintenant la réaction des gouvernements concernés. Il faudrait que le Comité se pose la question de savoir s'il souhaite intervenir au cas par cas ou s'il peut élargir le champ de ses activités afin d'y inclure également des groupes d'enfants qui se trouvent dans une situation difficile.

7. Au nombre des questions de fond dont le Rapporteur spécial a pu s'entretenir sur place ou en milieu international, figure celle des enfants soldats, considérée dans ses aspects juridiques (droit humanitaire international) et pratiques. Cette question qui est étudiée dans le rapport fait également l'objet d'une recommandation fixant à 18 ans l'âge minimum pour combattre. Diverses stratégies de prévention, de protection et d'intervention sont également passées en revue dans le rapport. Compte tenu de ce qui a été dit à la séance précédente, il serait sans doute utile de procéder à un échange de vues sur ce qui pourrait être fait à l'avenir pour combattre ce phénomène.

8. Une question qui n'a pas été abordée du tout au cours de la séance est celle du dialogue à engager avec les forces armées, régulières ou non. S'il ne peut se faire par l'intermédiaire du Comité des droits de l'enfant, ce dialogue doit s'effectuer par le biais d'un autre organe. En effet, sans la participation de l'armée, comment "faire accepter" les règles qui sont énoncées dans le Pacte ? Il faut aussi en informer les enfants. L'aspect éducatif de la prévention est souvent difficile à faire comprendre, en particulier dans les pays où il n'a pas encore éclaté de conflit armé. Un moyen d'y parvenir pourrait, par exemple, consister à inscrire le droit humanitaire international au programme de formation militaire et, en particulier, celles de ses dispositions qui se rapportent aux enfants, et s'assurer qu'il est bien donné des cours sur les droits de l'enfant.

Il faudrait, par ailleurs, insister davantage, dans les directives concernant l'établissement des rapports formulées à l'intention des Etats parties sur ce que le Comité attend des mesures prises au regard du droit humanitaire international. Il faudrait aussi que le Comité étudie la question de savoir quels instruments juridiques peuvent honnêtement relever de ses directives. Il conviendrait par ailleurs de discuter avec les gouvernements d'autres normes, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

9. Enfin, il faudrait que les questions intéressant les enfants fassent partie des mandats de tous les organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux, en particulier de ceux qui s'occupent de conflits armés. Le Comité souhaitera peut-être aussi étudier la possibilité d'entreprendre des recherches spécifiques dans des domaines relevant ou non de celui du Rapporteur spécial. Il faudrait aussi que le Comité s'interroge sur la façon dont il envisage de traiter la question à l'avenir et qu'il s'efforce peut-être de se concentrer davantage son attention sur tel ou tel aspect de la question.

10. Le PRESIDENT remercie M. Muntarbhorn pour la présentation de ses activités. Avant que le Comité n'engage le débat, il serait peut-être utile que le Rapporteur fasse le tour des principales questions qui ont été abordées à la séance précédente.

11. Mme SANTOS PAIS (Rapporteur) dit que la discussion a porté essentiellement sur quatre questions : mesures de prévention, système normatif, mesures de protection, réadaptation et réinsertion.

12. S'agissant de prévention, les participants ont parlé de l'éducation vue sous l'angle de la compréhension, de la solidarité et de la paix en tant que préoccupation générale et présente de la société. L'accent a également été mis sur la nécessité de faire comprendre les motifs politiques qui sont à l'origine d'un conflit armé et d'informer les militaires et tous les groupes dans lesquels des enfants sont impliqués. La question des dépenses d'armement et celle des ventes d'armes ont été évoquées, de même que la nécessité de suivre la situation à cet égard. On a mis l'accent sur la médiation et la conciliation et la discussion a aussi porté sur la manière de prévenir l'exploitation des enfants dans les conflits armés et le recours à la violence dans la société en général.

13. Pour ce qui est d'empêcher les enfants de participer à des conflits armés, deux grandes questions ont été posées : comment empêcher d'une part qu'ils soient recrutés et, d'autre part, qu'ils participent aux hostilités, directement ou indirectement.

14. Les membres du Comité se sont également demandé si les normes étaient suffisamment bien connues et appliquées et d'aucuns se sont référés à d'autres instruments intéressant la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fallait, a-t-on dit, que les Etats parties respectent les droits de tous les enfants sans distinction et prennent les mesures appropriées à cet effet. On a fait remarquer à ce propos que l'article 41 dispose que les Etats parties doivent appliquer les dispositions les plus propices à la réalisation de ces droits qui peuvent figurer soit dans la législation d'un Etat soit dans le droit international, selon le cas. Les Etats parties pourraient aussi faire

des déclarations par lesquelles ils s'engageraient à appliquer ces dispositions, y compris celles qui visent à empêcher que des enfants âgés de moins de 18 ans ne soient recrutés comme soldats. En bref, la priorité va d'abord à la ratification et à l'application des normes en vigueur ainsi qu'à la réalisation de nouvelles études en vue de les améliorer.

15. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet des mesures de protection que les Etats parties devraient adopter dans les situations de conflit armé. Ils devraient notamment fournir une aide humanitaire, interdire la torture et les sévices, empêcher le recrutement de mineurs dans les forces armées et accorder une attention spéciale à la situation des enfants réfugiés. En ce qui concerne la réadaptation et la réinsertion des enfants impliqués dans des conflits armés, il a été suggéré que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales élaborent et exécutent ensemble un programme approprié. Quant aux stratégies à mettre en place pour la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, mention a été faite du rôle incombant à la famille et à la société.

16. M. KOLOSOV, évoquant sa propre expérience lorsqu'il était enfant, insiste sur le fait qu'en cas de conflit armé intérieur ou international, tous les enfants pâtissent. Aussi est-il déçu que les études n'aient porté que sur les enfants impliqués dans les combats. Le nombre de conflits armés qui ont actuellement lieu dans le monde ainsi que les statistiques sur les enfants fournies par le Comité international de la Croix-Rouge, que l'orateur juge plutôt optimistes, attestent amplement de la gravité de la situation des enfants. Les organisations internationales doivent prendre les mesures qui s'imposent et le Comité ne doit pas seulement discuter mais doit aussi agir, en commençant par appeler l'attention des gouvernements sur ces questions, à l'issue de l'examen de leurs rapports.

17. Tout en faisant siennes les conclusions de Mme Santos Pais, M. Kolosov voudrait appeler l'attention sur un certain nombre de points. Il est dit dans l'un des documents présentés que les violations de la Convention de Genève de 1949 et des protocoles additionnels doivent être considérées comme une rupture de contrat de la part des Etats signataires. A son avis, c'est plutôt la responsabilité internationale de ces Etats qui est engagée et il faudra, à un moment ou à un autre, définir l'étendue de cette responsabilité. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente des enfants a fait allusion au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la surveillance de l'application des normes en vigueur. C'est une question qui devrait être traitée par le Comité. En outre, divers services sociaux s'occupent de la réinsertion des enfants ayant participé à des combats. Dans un sens large, cette question relève de l'article 39 de la Convention et l'Organisation mondiale de la santé pourrait peut-être faire au Comité, sur cette question, des recommandations d'ordre scientifique. Quant à l'élaboration éventuelle d'un Protocole facultatif à la Convention qui relèverait l'âge minimum des enfants recrutés en qualité de soldats, c'est le Comité qui devrait prendre l'initiative et établir un projet sur la base duquel les gouvernements pourraient ensuite faire des propositions aux Etats parties.

18. Le droit international semble être en contradiction sur la question du recrutement des enfants soldats. Selon les psychologues, il est plus facile de tuer pour un enfant que pour un adulte. Le fait que les mineurs ne peuvent être condamnés à la peine de mort est une incitation supplémentaire pour les forces armées à continuer de les recruter. Pour mettre fin à cette situation, on pourrait modifier le droit international de telle manière que la responsabilité de ces actes incombe à ceux qui impliquent des enfants dans des conflits et que le recrutement d'enfants constitue un crime contre l'humanité.

19. Enfin, M. Kolosov demande qu'en plus d'une étude sur la situation des enfants impliqués dans des conflits armés en général, on entreprenne une étude spéciale sur la situation des enfants vivant dans des régions de l'ex-URSS qui sont en proie à des conflits, telles que le Nagorny-Karabakh et l'Abkhazie. La question de la discrimination à l'encontre des enfants appartenant à des minorités ethniques devrait y occuper une place particulière.

20. M. HAMMARBERG regrette que les instruments relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur ne répondent pas aux besoins des enfants victimes de conflits armés. Le Comité doit absolument définir, dès à présent, les mesures concrètes qui pourraient être prises pour assurer une meilleure protection aux enfants dans les conflits armés à venir. On pourrait charger un groupe de travail d'examiner la question, d'assurer le suivi des propositions faites à la présente séance ou même de réaliser l'étude dont il est question. Plutôt que d'apporter d'autres informations et statistiques, cette étude devrait porter sur les lacunes du droit humanitaire et proposer des solutions.

21. Le débat qui a eu lieu à la séance précédente a clairement fait ressortir l'absence de normes conventionnelles. Il existe une immense zone d'ombre dans laquelle, pour diverses raisons, les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent pas. Cela justifie de poursuivre la discussion, au niveau le plus élevé, sur la possibilité d'élaborer des règles fondamentales qui seraient applicables dans toutes les circonstances, même durant les périodes de guerre les plus critiques. Il faudrait néanmoins veiller à ce que ces normes ne se substituent pas à celles d'autres instruments, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. Un autre problème réside dans le fait que certaines parties qui violent les droits des enfants ne sont pas assujetties aux dispositions du droit international car elles ne constituent pas des entités gouvernementales. C'est ce qui se passe, par exemple, dans l'ex-Yougoslavie. Le moment est venu pour la communauté internationale de reconnaître l'aide, financière ou autre, qu'apportent à la milice ou à des groupes terroristes des gouvernements étrangers qui sont par conséquent moralement responsables de ces violations. Il faut donc poursuivre l'étude de la question afin de dégager les liens qui existent entre les différents groupes. Il faut aussi se pencher sur la question de la protection de l'aide humanitaire qui a été soulevée par l'UNICEF à plusieurs reprises. Des groupes hostiles à l'aide fournie par les organisations humanitaires, sabotent de plus en plus souvent cette aide. Il faut trouver une parade, peut-être dans le cadre des normes humanitaires élaborées par les Etats parties.

23. Certes, les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme se contredisent sur la question de l'âge minimum de recrutement des jeunes dans les conflits armés. Cet âge devrait être porté partout à 18 ans. Pour ce faire, on pourrait, par exemple, demander aux gouvernements de justifier le recrutement de leurs soldats au-dessous de cet âge. Il serait également utile que les gouvernements fassent des déclarations unilatérales sur le respect de cette limite d'âge. Il est indispensable de poursuivre la réflexion sur cette question, ne serait-ce que parce que la plupart des enfants sont recrutés entre les âges de 15 et 18 ans. Si l'âge minimum est relevé et respecté, le problème sera, quantitativement du moins, en partie réglé. Enfin, M. Hammarberg sait gré à l'UNICEF et au HCR de l'exposé qu'ils viennent de faire fort à propos en ce qui concerne le transfert des enfants qui se trouvaient dans des zones en conflit de l'ex-Yougoslavie. C'est un excellent exemple de la façon dont ces organismes peuvent mettre l'autorité qui est la leur au service de l'information. L'orateur espère que d'autres organismes des Nations Unies agiront dans le même sens.

24. Mlle MASON demande au Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente des enfants s'il faudrait, à son avis, que le Comité se choisisse son propre rapporteur spécial soit pour alléger la charge de travail du Rapporteur, soit pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Elle demande également au représentant de l'UNESCO si les attributions de celle-ci lui permettent de développer ou d'étendre les programmes en place, en collaboration avec d'autres organisations internationales et avec des organisations non gouvernementales, afin de répondre aux besoins des enfants dans des conflits armés.

25. Il ne fait pas de doute pour Mme BELAMBAOGO, compte tenu de qui a été dit à la séance précédente au sujet de l'article 38 de la Convention, qu'il faut, de l'avis général, interdire que des mineurs participent activement aux conflits armés. Pour encourager les Etats parties à tendre vers cet objectif, le Comité pourrait féliciter ceux d'entre eux qui ont formulé des déclarations unilatérales dans ce sens. L'oratrice souscrit à la proposition de M. Hammarberg de créer un groupe de travail chargé d'assurer le suivi de toutes les propositions faites jusqu'à présent, y compris l'élaboration éventuelle d'un protocole facultatif et l'adoption d'une observation générale.

26. Mme EUFEMIO se demande, à propos des observations faites par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé, si la dynamique de la socialisation dans la petite enfance et dans l'adolescence pourrait faire l'objet d'une étude par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente des enfants, dans le cadre de l'article 29 de la Convention.

27. M. GOMES DA COSTA fait siens les propos tenus par d'autres membres du Comité sur la nécessité d'une intervention d'urgence afin d'améliorer la situation des enfants impliqués dans un conflit armé, comme c'est le cas par exemple dans l'ex-Yougoslavie. Il salue les initiatives prises en la matière par des organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Il faudrait cependant exercer de fortes pressions morales et politiques aux échelons les plus élevés pour que la question soit envisagée sous un autre angle. Les questions à l'étude suscitent un large consensus et la volonté morale et politique de prendre les mesures qui s'imposent est là. L'orateur propose donc de créer une instance internationale permanente appropriée qui se composerait de membres du Comité et de représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales.

28. Mqr. BAMBAREN GASTELUMENDI remercie tous ceux, nombreux, qui ont participé à la présente discussion. Le débat a été animé et la décision de créer un organe subsidiaire mérite réflexion.

29. Il faudrait aussi que le Comité se penche sur la question de l'aide qui pourrait être apportée aux enfants victimes de conflits armés du fait d'actions menées non par des gouvernements mais par des groupes armés. Ainsi au Pérou, le mouvement du Sentier lumineux se sert d'enfants comme détecteurs de mines ou poseurs de bombes. Les enfants sont agressés lorsqu'ils arrivent à l'école; les enseignants sont tués en pleine classe ou incorporés dans des groupes de commando d'enfants. Il arrive même que des enfants soient recrutés comme tueurs à gage. Le mouvement du Sentier lumineux fait maintenant chanter la société en menaçant d'enlever des enfants pour les échanger contre son chef qui a été fait prisonnier. Le Comité doit agir maintenant.

30. Comme on l'a fait remarquer avec raison, il n'est pas possible à cause de leur âge de punir les enfants, mais on doit punir d'une manière ou de l'autre, les adultes qui les incorporent dans des groupes armés. L'éducation joue ici un rôle de premier plan. Il ne suffit pas de faire taire les armes tant que la haine demeure vivace. Enfin, il y a lieu de remercier le représentant de l'OMS qui a mis l'accent sur les traumatismes psychiques que les conflits armés provoquent chez les enfants. Il s'agit là d'une question très délicate, qui est souvent passée sous silence.

31. Pour M. MOMBESHORA, il est impossible contrairement à ce qui est demandé dans de nombreux articles de la Convention, de tenir compte des vues des enfants, lorsque ceux-ci sont victimes d'un conflit armé : c'est la Communauté internationale qui doit prendre les mesures qui s'imposent. Compte tenu des dépenses qu'entraînent les conflits, il faudrait que le Comité fasse davantage porter ses efforts sur la prévention. De nombreux instruments internationaux qui ont été signés par des gouvernements restent lettre morte et on ne peut pas faire grand chose pour empêcher les pays de continuer à alimenter en armes les conflits.

32. Avec la fin de la guerre froide, de nouveaux conflits civils sont nés. Ils sont considérés comme des conflits intérieurs et les Nations Unies ne peuvent pas intervenir. Cela doit changer. Malgré les efforts déployés par des organisations internationales, telles que le Comité international de la Croix Rouge, il est fréquent que l'aide destinée aux victimes de conflits ne leur arrive jamais car les gouvernements de certains Etats parties à des instruments internationaux utilisent cette aide pour faire pression sur la population. Il faut absolument trouver les moyens de faire appliquer les conventions internationales afin d'améliorer le sort des enfants.

M. Membeshora propose que la Présidente soulève la question de l'application lorsqu'elle rencontrera les présidents d'autres organes de suivi des traités.

33. M. Kolosov prend la présidence.

34. M. BENNETT (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) tient à préciser le rôle de l'UNESCO eu égard à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNESCO ne se borne pas à faire des publications; elle est aussi active sur le terrain. C'est ainsi qu'elle a envoyé une mission à Dubrovnik pour tenter de persuader les parties impliquées dans la guerre en ex-Yougoslavie de cesser de bombarder la ville.

L'Organisation n'a pas pour rôle d'intervenir dans les situations de conflit et elle estime que c'est par l'éducation que l'on persuadera les gens que la guerre ne résout pas les problèmes. En période de conflit, le système éducatif se désagrège et ce n'est qu'après le conflit et lorsque le pays n'est plus le point de mire des médias que l'UNESCO peut s'atteler à la tâche de remettre sur pied le système éducatif en mettant l'accent en particulier sur les enfants qui ont des besoins spéciaux et qui, après une guerre, sont si nombreux.

35. L'UNESCO pense qu'il est très important de socialiser les enfants, notamment dans leurs jeunes années, et ce n'est pas un hasard si les pays scandinaves, qui accordent une très grande place à la socialisation, ont toujours soutenu avec loyauté les activités des Nations Unies.

36. De l'avis de M. MUNTARBHORN (Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la vente des enfants), il convient, avant de décider de nommer ou non un autre Rapporteur spécial, de s'interroger sur les fonctions du Comité. La première concerne l'examen des rapports de pays, tout renseignement supplémentaire pouvant être obtenu de diverses sources, comme le prévoit la Convention. La deuxième - liée à l'intervention - pourrait nécessiter la mise en place d'un mécanisme de communication avec les gouvernements. L'orateur se demande toutefois si cela, en fait, permettrait au Comité de résoudre le problème de l'accès à des fins humanitaires. La troisième - qui a trait aux visites sur le terrain - pourrait être confiée à des groupes de travail assignés à différentes régions.

37. S'agissant de savoir si son mandat pourrait être élargi ou si un autre Rapporteur spécial pourrait être nommé, M. Muntarbhorn estime pouvoir - bien que son calendrier soit relativement plein - être utile au Comité, en particulier à l'égard des Etats qui ont émis des réserves à l'encontre de la Convention et qui ne divulguent pas d'informations sur les sujets faisant l'objet desdites réserves ou encore à l'égard des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention. Si son mandat est élargi, le rapporteur spécial fera au mieux dans ce sens. Compte tenu des ressources limitées dont dispose l'Organisation, il lui sera peut-être difficile de nommer un nouveau Rapporteur spécial. Il y a cependant d'autres moyens d'épauler le Comité dans sa tâche, par exemple en créant des groupes de travail chargés de recueillir des informations ou en faisant appel à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

38. Mme TORTORICI (Bureau international catholique de l'enfance) dit que des organes comme le Comité des droits de l'enfant sont confrontés à un défi colossal : combler le fossé énorme qui sépare les textes de la réalité que connaissent enfants et familles dans des régions où ils sont en danger constant de mort ou vivent dans des conditions difficilement imaginables. Le droit humanitaire et la Convention sont des instruments importants mais seulement s'ils peuvent s'incarner dans les faits. Dans les régions du monde où les enfants ont le plus besoin de la protection qu'offrent ces mécanismes, la Convention n'est pas connue ou bien elle est impunément bafouée; elle voit sa portée minimisée par ceux-là mêmes qui sont le plus en mesure d'influer sur la situation et le traitement des enfants. Par ailleurs, il est fréquent que des secteurs dépourvus de pouvoir n'aient aucun accès à l'information qui leur permettrait de se prévaloir des accords internationaux pour protéger leurs enfants. Par conséquent, il serait logique que maintenant, le Comité prenne

les mesures nécessaires pour faire passer la Convention dans les faits. La tâche peut paraître énorme mais l'union fait la force : ceux qui travaillent dans les bureaux et ceux qui travaillent sur le terrain pourraient conjuguer leurs efforts de sorte que, par exemple, un agent communautaire ayant des informations de première main faisant état de brutalités militaires n'ait pas à se sentir si seul et impuissant devant les dangers auxquels il serait exposé pour avoir dénoncé cet état de faits. Sans le soutien des organismes des Nations Unies, ces agents pourraient fort bien avoir le sentiment que la Convention, s'ils en connaissent l'existence, ne leur est d'aucun secours. D'un autre côté, si ces organismes ne sont pas renseignés par ceux qui se trouvent sur le terrain, la Convention n'aura pas l'effet souhaité.

39. Les guerres sont des situations arbitraires et insensées devant lesquelles il n'est que trop facile de baisser les bras. On peut néanmoins, dans le chaos, ménager aux enfants un espace de protection en recourant à des moyens particuliers. Cela a déjà été fait et avec succès. Certes, il est important de discuter des violations dont les enfants sont constamment l'objet ou de l'application ou non de la Convention. Mais il est encore plus important de se demander comment combler l'écart entre les deux et de donner vie à la Convention, de manière concrète. Pour cela, il faut exercer sans cesse des pressions morales.

40. Mme COHN (Institut Henry-Dunant) s'est interrogée sur les possibilités de retenir la responsabilité pénale de l'auteur d'une violation de la Convention.

41. En vertu de l'article 4, les Etats ont l'obligation de prendre "toutes les mesures législatives, administratives et autres, qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention". L'article 38, paragraphe 2, dispose que "les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités". Cet article ne faisant pas référence aux règles du droit humanitaire international applicable, qui englobe les protocoles aux Conventions de Genève, ce droit pourrait être invoqué dans toutes les situations, y compris en cas de conflit interne provoqué ou mené par des forces gouvernementales exclusivement.

42. Mme Cohn propose donc que le Comité demande aux Etats parties d'indiquer les moyens qu'ils mettent en oeuvre pour empêcher une participation directe des enfants aux hostilités, par exemple en les scolarisant ou en leur donnant du travail et suggère que les Etats promulguent une loi aux termes de laquelle le fait d'amener un enfant âgé de moins de 15 ans à prendre part à un conflit armé constituerait un délit.

43. M. HARDER (Save the Children Alliance) formule l'espoir que, lorsque le Comité décidera de créer un Groupe de travail pour poursuivre l'examen de la question des enfants dans les conflits armés, il envisagera sérieusement de manière étroite de coopérer avec le groupe des ONG en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant. L'organisation que représente l'intervenant est prête à seconder le Comité de toutes les manières possibles.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

44. Le PRESIDENT propose que la séance suivante du Comité soit privée et ne fasse pas l'objet d'un compte rendu analytique.

45. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 35.